

N° 4677¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000,
- d) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- e) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- f) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
- g) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET
EMPLOYES PUBLICS SUR LES PROJETS DE LOI ET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL AFFERENTS**

(26.6.2000)

Par dépêche du 21 juin 2000, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets spécifiés à l'intitulé.

Ils ont pour but de transposer dans la législation et la réglementation applicables à la fonction publique les mesures convenues dans l'accord salarial signé le 29 mai 2000 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se félicite de ce que, après la période sombre que la fonction publique a vécue depuis 1995, le présent accord salarial renoue avec la tradition en ce qu'il a été conclu d'un commun accord après des discussions qui se sont déroulées dans un climat de travail marqué par la franchise et la compréhension réciproques, fait que les auteurs du projet, pour des raisons qui échappent à la Chambre, passent pudiquement sous silence.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est informée que la Chambre des Députés s'apprêterait à délibérer sur le projet de loi encore avant les vacances d'été afin qu'il puisse entrer en vigueur, comme cela est d'ailleurs également précisé au commentaire de l'article IX, à la date du 1er septembre 2000.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se livrer à un examen détaillé de toutes les dispositions des projets sous avis, afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur des mesures prévues en faveur de ses ressortissants.

Elle donne donc son aval aux projets dont s'agit, dans la mesure évidemment où ils sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord salarial précité.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 26 juin 2000.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
J. DALEIDEN